

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-21 juillet 2017

Questions stratégique

Planification stratégique du Comité pour les animaux
pour 2017-2019 (CoP17-CoP18)

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les animaux ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les animaux, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les animaux est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2017-2019 (voir le document AC29 Doc. 5.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES
AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
Conf. 8.13 (Rev. CoP17) Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés	2. CHARGE: b) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.
Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Critères d'amendement des Annexes I et II	5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition; 9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles; Annexe 4 – Mesures de précaution B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus. 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I. 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente. Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes 10. <u>Consultations</u> Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande. En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.

Résolution	Instruction
	Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.
Conf. 9.25 (Rev. CoP17) Inscription d'espèces à l'Annexe III	2. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III: c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; g) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers). 6. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles; 7. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;
Conf. 10.21 (Rev. CoP16) Transport des spécimens vivants	1 CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants; 2 RECOMMANDE: e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices <i>CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages</i>; 3 CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat: a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation du transport des animaux vivants</i> et, la <i>Réglementation sur les marchandises périssables</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages</i>; b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties,

Résolution	Instruction
	exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;
Conf. 11.1 (Rev. CoP17) Constitution des comités	Concernant la constitution des comités 2. DECIDE: b) qu'il existe un Comité pour les animaux et un Comité pour les plantes, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties; d) que la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail établis par la Conférence des Parties font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent. Les groupes de travail devraient utiliser les <i>Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières</i> ainsi que le <i>Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières</i>, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat. f) que le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent établir des sous-comités dotés de mandats particuliers pour mettre en œuvre les tâches qui leur sont confiées. Sauf décision contraire dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu; h) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent; j) que le Secrétariat prévoit le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres, y compris pour la participation aux sessions du comité pertinent, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres provenant de pays développés; m) que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours; dans le cas contraire, elles durent cinq jours; et n) le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu dans les plus brefs délais; Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties 4. CONVIENT que: c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir: ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de la présente résolution, les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général, et de la région qu'elles représentent en particulier;

Résolution	Instruction
	Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes 5. RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes: a) <u>Élection des candidats</u> i) les Parties, au moment où elles proposent des candidats pour représenter les régions, devraient confirmer qu'ils bénéficieront d'un appui et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches; ii) les noms des candidats proposés et leurs <i>curriculum vitae</i> devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. La même procédure devrait être suivie pour les candidats à l'élection en tant que spécialiste de la nomenclature botanique et zoologique, bien qu'il ne s'agisse pas de représentants des régions; iii) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Ces informations devraient figurer dans leur <i>curriculum vitae</i>; et iv) tant que les représentants seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée; et b) <u>Calendrier du remplacement des membres régionaux et de leurs suppléants</u> i) la procédure devrait être la même que celle indiquée plus haut pour le Comité permanent; ii) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et son suppléant devraient être élus simultanément; iii) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et iv) si aucune nomination n'est reçue avant la date limite, le membre en place conservera son statut de représentant, s'il le veut bien et s'il le peut, jusqu'à ce que son remplaçant soit élu; et c) <u>Conflits d'intérêts</u> Par "conflit d'intérêts"¹ on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts: i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur <i>curriculum vitae</i>, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité; ii) suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le <i>curriculum vitae</i> de chaque

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

Résolution	Instruction
	membre et membre suppléant; iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; et iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet; Concernant la communication et la représentation régionales 6. DECIDE que le Secrétariat: a) publie sur le site web de la CITES les dates butoirs relatives au travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes; b) étudie des options de financement pour garantir que les représentants régionaux et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités; et c) recherche des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion; et Annexe2 Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties 1. DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant: dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes: a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendement des annexes; b) s'occupent des questions de nomenclature en remplissant les tâches suivantes: i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention; ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon; iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:

Résolution	Instruction
	A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce; B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille; iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique; v) fournir, sur demande, des avis aux Parties concernant les questions de nomenclature relatives aux propositions d'amendement des annexes. vi) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question; vii) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et viii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature; c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification; d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités; e) établissent des répertoires régionaux incluant les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région; f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des États des aires de répartition, afin de: i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations; ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et iii) établir des priorités pour des projets de réunion d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant au niveau préjudiciable ou non du commerce; g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner; h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES: i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces; ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui

Résolution	Instruction
	concernent l'état biologique des espèces commercialisées; iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les États des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen; i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une telle aide; j) rédigent des projets de résolutions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement; k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence; 2. CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser; 3. FIXE: a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent: i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) nommés par la Conférence des Parties, <i>ex officio</i> et non habilités à voter; b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; c) que la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante; d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des comités en tant qu'observateur; e) qu'un président et un vice-président sont élus par chaque comité. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>; et f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur comité en tant qu'observateur;

Résolution	Instruction
	4. DECIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes: a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles; b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité; c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région; d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région; e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional; f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région; g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente; h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité; i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance; et j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région; 5. DECIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties; 6. FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes: a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer; c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage; 7. PRIE instamment Les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, et 8. CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de

Résolution	Instruction
	production des publications élaborées par les comités.
Conf. 11.12 (Rev. CoP15) Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens	2. CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques;
Conf. 11.16 (Rev. CoP15) Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch 2 RECOMMANDE e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention; Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II 3 RECOMMANDE: b) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et c) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention
Conf. 11.19 (Rev. CoP16) Manuel d'identification	1 CHARGE le Secrétariat de: h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;
Conf. 11.21 (Rev. CoP17) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II	7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre; 8. CHARGE: a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires

Résolution	Instruction
	entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
Conf. 12.3 (Rev. CoP17) Permis et certificats	X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux 17. RECOMMANDE: a) que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste CITES la plus récente des <i>taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable</i> ² , lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux;
Conf. 12.6 (Rev. CoP17) Conservation et gestion des requins	2. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties;; 3. ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis; 9. CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins ; 14. CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies;
Conf. 12.7 (Rev. CoP17) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons³	4. CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks sauvages partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa 3 a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; 5. CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et d'informer le Comité permanent des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin; 6. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues au paragraphe 3 a), et au paragraphe 5 ci-dessus; 7. EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la

² La liste la plus récente a été communiquée dans la notification aux Parties no 2012/04 au moment de l'entrée en vigueur de la présente résolution (le 23 juin 2013).

³ Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

Résolution	Instruction
	mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;
Conf. 12.8 (Rev. CoP17) <i>Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i>	Concernant la conduite de l'étude du commerce important 1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution: Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>inextenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2); b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat; i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui; ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et) iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude; Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information d) le Secrétariat: i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que

Résolution	Instruction
	leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport; e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories: i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre; ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties; Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles "une action est nécessaire" ou de "statut moins préoccupant" et justifient cette révision; i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant "de statut moins préoccupant" sont retirées du processus d'étude et le Secrétariat en

Résolution	Instruction
	informe les États de l'aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l'État de l'aire de répartition; et ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles "une action est nécessaire" sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits à l'annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention; h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l'annexe 3 de la présente résolution; Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais; k) dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées; i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux

Résolution	Instruction
	membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction; l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations; m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires; n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent; o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat qui agit en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et) p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation; Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude 5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV: a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations; 6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des

Résolution	Instruction
	capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable; 7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;
Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I	Annexe 2: Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements 3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.
Conf. 12.11 (Rev. CoP17) Nomenclature normalisée	2. RECOMMANDE: c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée; e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;; f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées; g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;

Résolution	Instruction
	h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire; k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention; 3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références: a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par: i) une ou plusieurs Parties; ou ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion; 4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties; 5. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives. 7. RECONNAIT la <i>Liste des espèces CITES</i> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes; 9 PRIE INSTAMMENT les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes: a) interpréter les inscriptions;

Résolution	Instruction
	b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes; c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer; 11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité;
Conf. 13.2 (Rev. CoP14) Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba	1. PRIE instamment les Parties: a) d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;
Conf. 13.4 (Rev. CoP16) Conservation et commerce des grands singes	4 PRIE instamment le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes;
Conf. 14.3 Procédures CITES pour le respect de la Convention	Annexe: Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention <i>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</i> 13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.
Conf. 14.8 (Rev. CoP17) Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II	1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons; 2. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant: a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le

Résolution	Instruction
	Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen; b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes: i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques); ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé: A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (CoP) (que les propositions aient été adoptées ou non); B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant: A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes; B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée; C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition); c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé; d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont

Résolution	Instruction
	retirés de la liste des espèces à examiner ; e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité; f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis; g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes; h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen; i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée: i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande. 3. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats); 4. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants: a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie; b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ; c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, <i>BirdLife</i>, etc.) et de Parties; d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent; 5. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent

Résolution	Instruction
	n'est pas requise pour entamer le processus;
Conf. 16.3 (Rev. CoP17) Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020	Le présent document fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises.
Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable	3. CHARGE le Secrétariat: a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources; b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web; c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
Conf. 17.2 Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2017-2019	28. PRIE le Secrétariat : d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;
Conf. 17.7 Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité	22. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous. Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner a) Le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprend d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous: i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R); ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité; iii) changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité; iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité; v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou "D" pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>;

Résolution	Instruction
	vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme élevés en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées); b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, notamment les cas identifiés dans l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>, mentionnés par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad hoc, y compris sur l'état de conservation global par espèce publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou notés comme n'ayant pas été évalués; c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2 a) et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe e); le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, paragraphe f) s'impose; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent; et d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes dans les paragraphes 2 a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat: i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui; ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays; et iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen. Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité; f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponible relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du

Résolution	Instruction
	prélèvement dans la nature du cheptel souche. Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations g) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième session suivant une session ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours; h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention du pays concerné, un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et qui, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention; Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation; i) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux; j) Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les justificatifs fournis par le Comité pour les animaux et prépare toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s); k) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée dans les paragraphes 2 h) et en j), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité. Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations l) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique entre les sessions dans des délais appropriés avec les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leurs présidents, il établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées; i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen; ou ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; m) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris des motifs de cette

Résolution	Instruction
	évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux; n) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées; o) Le Secrétariat notifie les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent; p) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation, le cas échéant, avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidente; q) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation. Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude 3. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention: a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux; b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations; 4. CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention; et 5. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux proposent, si nécessaire, des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont été soumis à ce processus d'examen sont priés de contribuer à ces évaluations périodiques.
Conf. 17.12 La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents	3. PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), et toute autre orientation recommandée par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

Questions administratives et financières

Règlement intérieur

A l'adresse du Comité permanent

- 17.3 La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70^e session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.4 Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques.
- 17.5 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70^e session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.
- 17.9 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.7 Afin d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.4 et 17.5, le Secrétariat prépare des projets d'amendement aux règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, respectivement.
- 17.8 Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.

Questions stratégiques

Vision de la stratégie CITES

A l'adresse du Comité permanent

17.18 *Le Comité permanent:*

- a) établit un groupe de travail sur le plan stratégique composé de représentants de toutes les régions ainsi que du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux afin d'élaborer, avec l'appui et la coopération du Secrétariat, une proposition de vision de la stratégie pour la période postérieure à 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis;
- b) dans le cadre du groupe de travail, examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* par rapport aux indicateurs, en tenant compte de l'*Agenda 2030 pour le développement durable* et des objectifs et cibles qui lui sont associés, et du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité incluant les objectifs d'Aichi*; et
- c) soumet une proposition de vision de la stratégie CITES pour la période postérieure à 2020, accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs associés, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Espèces inscrites à l'Annexe I

À l'adresse du Secrétariat

- 17.22 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE--WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.24 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18^e session de la Conférence des Parties.

Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

A l'adresse du Comité permanent

- 16.9 (Rev. CoP17) Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

16.10 (Rev. CoP17) Le Secrétariat continue à réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport pour examen aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

Renforcement des capacités

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat

17.32 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification afin d'accomplir les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) fournir une aide aux Parties pour identifier les taxons inscrits aux annexes de la CITES et entreprendre des activités de renforcement des capacités qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Convention;
- b) déterminer quels matériels de renforcement des capacités, tels que des guides d'identification et autres outils, sont actuellement disponibles, et améliorer leur mise à disposition;
- c) examiner une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, et évaluer les besoins de révision et d'amélioration, en tenant compte des matériels déjà élaborés par les Parties et de ceux requis dans les décisions;
- d) entreprendre la révision et le développement d'une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, y compris des matériels sur l'élaboration et l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires, ou offrir des conseils techniques au Secrétariat si celui-ci s'en charge;
- e) examiner la proposition de projet sur les *Améliorations des Manuels d'identification CITES: Options favorisant l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification destiné aux Parties à la CITES*, rédigée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), ainsi que tout autre projet ou programme identifié par le Secrétariat, et examiner s'il serait nécessaire de rechercher activement un financement pour soutenir les activités;
- f) examiner la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*, et la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, et formuler des recommandations dont, le cas échéant, des propositions d'amendements à ces résolutions afin de promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels de renforcement des capacités et d'identification; et
- g) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.33 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informent le Comité permanent, en fonction des besoins, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 17.32.

À l'adresse du Secrétariat

17.34 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:

- a) continue de développer et d'améliorer le site Web de la CITES ainsi que le Collège virtuel de la CITES comme outils électroniques de soutien aux Parties pour le renforcement des capacités, en offrant notamment les informations suivantes:
 - i) une liste des références au renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions, ainsi que les chapitres pertinents des rapports sur l'application de la CITES, de façon à améliorer le suivi continu des activités de renforcement des capacités; et

- ii) une liste de ressources financières et de mécanismes susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la CITES (comme le Fonds pour l'environnement mondial ou le Fonds pour l'éléphant d'Afrique);
- b) dans le cadre des Buts 1 et 3 de la Vision de la stratégie de la CITES, apporte un soutien technique ciblé au renforcement des capacités et offre des formations générales et spécialisées: aux organes de gestion et aux autorités scientifiques CITES, aux instances douanières et de lutte contre la fraude, aux instances judiciaires, aux législateurs et aux autres acteurs, notamment pour les nouvelles Parties, les Parties ayant des économies en développement, les Parties identifiées *via* le mécanisme de contrôle du respect de la Convention et les Petits États insulaires en développement.
- c) en concertation et en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, entreprend la révision et l'élaboration de matériels de renforcement des capacités et d'identification sélectionnés, dont ceux qui se rapportent au développement, à l'établissement et à l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires;
- d) publie une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays ayant des économies en transition à fournir au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et fait rapport sur les réponses reçues à la 69^e session du Comité permanent;
- e) poursuit la coopération avec les institutions et organisations afin de fournir aux Parties une assistance conjointe et pertinente pour la CITES en matière de renforcement des capacités, par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (ITC), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

A l'adresse du Comité permanent

17.35 Le Comité permanent:

- a) suit la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions actuelles par le biais des informations fournies par le Secrétariat conformément à la décision 17.34 a) i);
- b) examine les résultats de l'enquête lancée par la notification aux Parties mentionnée dans la décision 17.34 d), ainsi que les informations présentées dans les sections pertinentes des rapports sur l'application de la CITES;
- c) examine les travaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant la mise en œuvre de la décision 17.32, et fournit des orientations en fonction des besoins; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de consolider, rationaliser et rendre plus cohérentes les activités de renforcement des capacités énoncées dans les résolutions et décisions

Questions stratégique/ Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

A l'adresse du Comité permanent

16.14 (Rev. CoP17) Le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les

plantes, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:

- a) que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;
- b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective;
- c) que le travail de l'IPBES tient compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris lors de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et des décisions liées concernant le commerce; et
- d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables.

Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersession est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Le Comité permanent étudie l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.

Le Comité permanent rend compte des résultats de ces travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.15 (Rev. CoP17) Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:

- a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14 (Rev. CoP17);
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
- c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus.

À l'adresse du Secrétariat

16.16 (Rev. CoP17) Le Secrétariat:

- a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersession du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14 (Rev. CoP17), continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et de participer à ces travaux;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES;
- d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation du Président du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et
- e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 18^e session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.

Questions d'interprétation de d'application / Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

À l'adresse du Secrétariat

17.89 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de:

- a) entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev.CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et
- b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29^e session du Comité pour les animaux, à la 23^e session du Comité pour les plantes, et la 69^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.90 À la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69^e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

A l'adresse du Comité permanent

17.91 À sa 69^e session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes; et de faire des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

Spécimens élevés en captivité et en ranch

À l'adresse du Secrétariat

17.103 Le Secrétariat communique ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 70^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.104 Sous réserve de ressources disponibles, le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), *Avis de commerce non préjudiciable*.

17.105 À sa 30^e session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur

les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 17.107 À sa 70^e session, le Comité permanent prépare un rapport sur ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution sur l'élevage en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu du rapport du Comité pour les animaux et des observations du Secrétariat. Le Comité permanent fait part de ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Étude du Commerce Important :

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.111 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

Quotas pour les trophées de chasse de léopard

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

- 17.114 Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.115 Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.116 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114, sur demande d'un État de l'aire de répartition.

A l'adresse du Comité permanent

- 17.117 Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Questions d'interprétation de d'application / Contrôle du commerce et marquage

Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

À l'adresse du Secrétariat

- 17.178 Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise

en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.179 Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session:

- a) étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties;
- b) étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité permanent

17.180 À sa 69^e session, le Comité permanent:

- a) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties;
- b) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Questions spécifiques aux espèces

Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.136 (Rev. CoP17) Le Secrétariat:

- a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:
 - i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'*Acipenseriformes* dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;
 - ii) d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;
 - iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et

- iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;
- b) *veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;*
- c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux pour examen; et
- d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138 (Rev. CoP17), dans une notification aux Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.137 (Rev. CoP17) Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP17) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.
- 17.183 Le Comité pour les animaux, en se fondant sur l'information soumise par les États de l'aire de répartition, examine le contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), y compris des amendements éventuels, et fait rapport au Comité permanent.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des Acipenseriformes

- 17.182 Tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité permanent

- 16.138 (Rev. CoP17) Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP17) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP17), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- 17.184 Le Comité permanent, en se fondant sur le rapport du Comité pour les animaux, propose des amendements possibles au tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- 17.185 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux, examine la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: "Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar", et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Anguilles (*Anguilla* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

- 17.186 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:
- a) engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles;

- b) engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de:
 - i) documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;
 - ii) compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et
 - iii) fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii).
- c) met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen ;
- d) organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que :
 - i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification; et
 - ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;
- e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen; et
- f) met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'*Anguilla* spp.

17.187 Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à:

- a) promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;
- b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et
- c) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.188 Le Comité pour les animaux:

- a) examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre *Anguilla*; et
- b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité permanent

17.189 Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.

Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)

À l'adresse du Secrétariat

17.190 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à:

- a) émettre une notification invitant les États des aires de répartition de coraux précieux et les Organisations régionales de gestion des pêches, sur une base volontaire, à remplir un questionnaire/sondage (annexe 2 du document CoP17 Com. I. 11) afin de communiquer des données relatives à leurs ressources en coraux précieux (espèces de corail noir, rouge et rose, y compris les espèces de l'ordre Antipatharia et de la famille *Coralliidae*), en particulier sur l'abondance actuelle et historique, l'état biologique, la gestion et tout prélèvement connu destiné au commerce intérieur ou international; et
- b) compiler les données des États des aires de répartition et des Organisations régionales de gestion des pêches dans un rapport à soumettre à la 29^e session du Comité pour les animaux pour examen.

17.191 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de commanditer une étude réalisée par des spécialistes des espèces sur les espèces de coraux précieux, CITES et non CITES, (corail noir, rouge et rose, y compris l'ordre Antipatharia et la famille *Coralliidae*), incluant:

- a) un examen de toutes les réponses reçues à la notification émise en application de la décision 17.190;
- b) une compilation des données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce, ainsi que l'identification des lacunes dans ces données et informations;
- c) une comparaison des systèmes de gestion et de réglementation des prélèvements pour les espèces de corail noir, rouge et rose; et
- d) la préparation d'un rapport, pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux, sur l'état de conservation et le commerce des coraux précieux, y compris, le cas échéant, des conseils sur les mesures à prendre pour améliorer la conservation et l'utilisation durable desdits coraux.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.192 Le Comité pour les animaux est invité à:

- a) analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO, et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international; et
- b) faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 70^e session.

A l'adresse du Comité permanent

17.193 Le Comité permanent est invité à examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192, et à émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 18^e session la Conférence des Parties.

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

À l'adresse du Secrétariat

17.211 Le Secrétariat:

- a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et
- b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité permanent

17.216 Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:

- a) les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;
- b) l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;
- c) les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et
- d) la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Lycaons (*Lycaon pictus*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (*Lycaon pictus*)

17.235 Les États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à

l'Annexe III.

- 17.236 Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.

*À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) et des organisations intéressées*

- 17.237 Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons (*Lycaon pictus*) et sont invités à coopérer avec la CMS, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.

À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) et des organisations intéressées

- 17.238 Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.235 à 17.237 à la 29^e ou à la 30^e session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient

Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

À l'adresse du Secrétariat

- 17.241 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN):
- a) recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;
 - b) développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - c) soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - d) développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;
 - e) entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes;
 - f) entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
 - g) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;
 - h) soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de

l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;

- i) promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique;
- j) crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique; et
- k) fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.242 Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.

A l'adresse du Comité permanent

17.243 Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions:

- a) revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242;
- b) recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;
- c) établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);
- d) fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et
- e) envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

17.244 Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

17.245 Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat:

- a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres; et
- b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.

Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.)

À l'adresse des Parties et des organisations intéressées

- 17.248 Les Parties et les organisations intéressées sont encouragées à mener ou promouvoir des études sur l'élevage en captivité et l'utilisation durable des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) au niveau mondial, notamment sur les espèces concernées, les quantités produites, la source du stock parental, et les dynamiques du commerce international et les évolutions du marché, ainsi que sur la collaboration entre les Parties possédant des établissements d'élevage ex situ de raies d'eau douce et celles possédant des programmes de conservation *in situ*.

À l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intéressées

- 17.249 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales [notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et les Parties, sont encouragés à apporter un soutien aux États de l'aire de répartition pour la modélisation mathématique des tendances des populations de raies d'eau douce (famille *Potamotrygonidae*) et le Secrétariat fait rapport sur toutes ces activités au Comité pour les animaux, le cas échéant.

Poisson-cardinal de Banggai (*Pterapogon kauderni*)

À l'adresse de l'Indonésie

- 17.259 L'Indonésie devrait mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour veiller à la durabilité du commerce international de *Pterapogon kauderni*, et faire rapport sur les progrès d'application de ces mesures au Comité pour les animaux, à sa 30^e session.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.260 Sous réserve de financement externe, le Secrétariat commande une étude en vue d'évaluer les effets du commerce international sur l'état de conservation de *Pterapogon kauderni* et de préconiser des mesures de conservation et de gestion adaptées, s'il y a lieu.
- 17.261 Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux, à sa 30^e session, les résultats de l'étude dont il est question dans la décision 17.260.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.262 À sa 30^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport sur les progrès soumis par l'Indonésie conformément à la décision 17.259, ainsi que les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 17.260, et fait des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées

- 17.263 Les Parties donatrices et autres organisations pertinentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sont invitées et encouragées à fournir un appui à l'Indonésie et au Secrétariat en faveur de la mise en œuvre des décisions 17.260 à 17.262.

Serpents (Serpentes spp.)

À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo

- 17.276 Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes:
- a) Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (*Boa constrictor imperator*);

- b) Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (*Python regius*):
 - i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;
 - ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;
 - iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.
- c) Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (*Calabaria reinhardti*):
 - i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;
 - ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.
- d) Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*); et
- e) Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.279 Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

A l'adresse du Comité permanent

17.280 Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.279 et toute autre information pertinente;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- c) fait rapport sur l'application de la décision 17.279 à la 18^e session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la résolution Conf. 17.12, *Conservation, utilisation durable et commerce des serpents*, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

17.282 Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site Web de la CITES.

17.283 Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.278 pour examen à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.284 Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) compile l'information et élabore des orientations pouvant aider les Parties à émettre des avis de commerce non préjudiciable, préparer des systèmes de gestion pour les populations sauvages et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II faisant l'objet de commerce;
- b) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international sur:
 - i) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et
 - ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et
- c) fait rapport sur les résultats de ces activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.

Lambi ou strombe géant (*Strombus gigas*)

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.287 Si les États de l'aire de répartition de *S.gigas* en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de *S. gigas*, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.

17.288 Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines spp.*)

À l'adresse du Secrétariat

17.291 Le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) en collaboration avec les Parties demandant une assistance, et avec des experts compétents, fournit ou élabore des orientations pour les organes scientifiques et les autorités de gestion CITES concernant:
 - i) les techniques de surveillance et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, afin d'évaluer les effets des prélèvements, et de mettre en œuvre des programmes de gestion évolutive dans le contexte des avis de commerce non préjudiciable; et
 - ii) la différenciation des spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en ranch;
- b) engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide sur les catégories de parties et produits de tortues dans le commerce, pour les organismes nationaux responsables de l'application de la législation relative aux espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, de leur permettre une reconnaissance initiale de tels spécimens, et de fournir

des orientations sur d'autres ressources et compétences qui peuvent être consultées en matière d'identification; et

- c) en collaboration avec l'ICWC, les parties concernées et des experts, établit un réseau d'identification et de réaction rapide afin de permettre aux inspecteurs d'entrer en contact avec des spécialistes confirmés de l'identification des espèces, en prévoyant une phase pilote portant sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, susceptible d'être étendue à d'autres espèces, si nécessaire.
- 17.292 Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 17.291 à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.293 Le Comité pour les animaux examine les orientations fournies ou élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 17.291, et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.

Grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition du grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)

- 17.299 Les Parties sont encouragées à:
- a) recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce *Tursiops truncatus* avant toute délivrance de permis d'exportation;
 - b) établir, au plan national ou régional, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne; et
 - c) communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de *Tursiops truncatus ponticus* et à leur origine.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.300 Le Comité pour les animaux étudie à sa 30^e session les informations soumises par les Parties au titre de la décision 17.299 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de *Tursiops truncatus ponticus* prélevés dans la nature et, le cas échéant, faire des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.301 Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, collabore avec les Secrétariats de ACCOBAMS, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, de la Convention de Berne et de la Convention de Bucarest afin de coordonner les activités et d'éviter tout double emploi concernant la conservation et le commerce de *Tursiops truncatus ponticus*.

Amendement et maintien des annexes

Grands cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

Inscriptions à l'Annexe III

A l'adresse du Comité permanent

- 17.303 Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les

plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure :

- a) d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et
- b) d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.

17.304 Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.305 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.

Nomenclature: Identification des coraux CITES dans le commerce

À l'adresse du Secrétariat

17.306 Le Secrétariat:

- a) recherche, si possible, une version datée (i) de la base de données WoRMS, et (ii) du nouveau site *Web Corals of the World* de John Veron (en cours d'installation) pour les besoins de référence de nomenclature CITES; et
- b) rend compte de l'avancée de ses travaux au Comité pour les animaux.

A l'adresse des Parties

17.307 Les Parties entreprennent une évaluation interne de la base de données WoRMS quant à la cohérence avec leurs propres bases de données internes sur la nomenclature des coraux et rendent leurs conclusions au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.308 Le Comité pour les animaux:

- a) étudie le rapport du Secrétariat et les réponses des Parties et recommande une marche à suivre pour déterminer une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES; et
- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion.

Nomenclature: Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

À l'adresse du Secrétariat

17.309 Le Secrétariat:

- a) prend contact avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne pertinentes pour servir de références de nomenclature normalisée et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative): WoRMS, *Fish Base*, *Eschmeyer & Fricke's Catalog of Fishes*, et *Amphibian Species of the World*; et
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.310 Le Comité pour les animaux:

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat; et
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée à soumettre à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature: Noms d'ordre et de famille des oiseaux

À l'adresse du Secrétariat

17.311 Le Secrétariat:

- a) commande, sous réserve des fonds disponibles, une analyse des incidences de l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les noms d'ordre et de famille des oiseaux, en tenant compte des 3^e et 4^e éditions de *The Howard & Moore complete checklist of the birds of the world* et du volume de *HBW and BirdLife International illustrated checklist of the birds of the world* concernant les passereaux et les non-passereaux ainsi que de la discussion en cours du Comité pour les animaux sur une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux aux niveaux du genre et de l'espèce; et
- b) présente ses conclusions au Comité pour les animaux.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.312 Le Comité pour les animaux:

- a) évalue les conclusions de l'analyse; et
- b) rédige une recommandation à soumettre pour décision à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature: lion d'Afrique (*Panthera leo*)

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.313 Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature normalisée de *Panthera leo* et présente ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Annotations

À l'adresse du Comité permanent, en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

16.162 (Rev. CoP17) Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par le États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Anibarasaeodora* et de *Bulnesiasarmientoi* aux annexes, et proposer des solutions appropriées;
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

Le Comité permanent fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur la mise en

œuvre de cette décision, propose des amendements aux résolutions et décisions, s'il y a lieu, et demande au gouvernement dépositaire de faire des propositions d'amendement des annexes, au besoin.

A l'adresse des Parties

- 16.163 (Rev. CoP17) À sa 18^e session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par son groupe de travail sur les annotations demandés dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail.